cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Etienne RENAULT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bry-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604341-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70194 LS en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 10 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 119 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 224 euros et un montant de recettes déclarées de 12 312 euros dont 12 312 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses pour le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 158 euros, correspondant à l'achat de boissons pour l'équipe de campagne le soir du scrutin.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 12 066 euros, et en recettes à 12 154 euros, dont 12 154 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 882 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 066 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 88 euros, soit 12 066 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 066 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 88 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Etienne RENAULT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 12 066 euros
 en recettes à 12 154 euros
soit un excédent de 88 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 066 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY